

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA BEAUCE-ETCHEMIN

ET

**LE SYNDICAT DU PERSONNEL DE SOUTIEN SCOLAIRE
DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA BEAUCE-ETCHEMIN (CSQ)**

**Objet : Entente en vertu de la clause 2-2.03 de la convention collective
sur les conditions de travail des éducatrices ou éducateurs Passe-Partout**

Version 25 janvier 2011

La Commission scolaire de la Beauce-Etchemin encourage les projets visant à soutenir les parents dans leur démarche éducative auprès de leurs enfants.

Les services éducatifs offrent le programme Passe-Partout. Ce programme d'animation s'adresse aux enfants de 4 ans et à leurs parents. Il a une double mission : accompagner les parents dans leur participation active à la réussite de leur enfant et aider les enfants à s'intégrer avec harmonie au milieu scolaire. Les activités de stimulation présentées aux enfants de 4 ans, de même que les activités présentées aux parents, n'ont qu'une seule et même cible, soit la réussite scolaire de l'enfant à travers le développement social, affectif et cognitif de l'enfant.

DANS CE CADRE, LES PARTIES S'ENTENDENT SUR CE QUI SUIT :

1. Les clauses de la présente entente et les clauses de la convention S3, auxquelles cette entente réfère expressément, s'appliquent à la salariée ou le salarié travaillant à titre d'intervenante ou d'intervenant auprès des enfants dans le cadre du programme d'animation Passe-Partout;
2. Les personnes salariées visées par cette entente seront désignées sous l'appellation suivante : éducatrice ou éducateur Passe-Partout;
3. Pour les personnes salariées visées par cette entente, les parties conviennent d'appliquer l'échelle de traitement de la classe d'emplois de technicienne et technicien en éducation spécialisée;
4. Le taux de traitement applicable à cette salariée ou ce salarié est majoré de onze pour cent (11 %) pour tenir lieu de tous les avantages sociaux, notamment, des jours chômés et payés, des jours de congé de maladie et de l'assurance salaire; quant aux vacances, cette salariée ou ce salarié a droit à un montant équivalant à huit pour cent (8 %) de son traitement;

L'indemnité de vacances à laquelle a droit la salariée ou le salarié lui est versée sur chacune de ses paies, à la condition que cela soit conforme à la loi et aux règlements applicables;

5. a) La salariée ou le salarié reçoit, pour chaque rencontre ou activité d'animation, une rémunération équivalente à 2,33 heures de travail et 0,67 heure de préparation, de planification et d'organisation;
- b) Le nombre total de rencontres, pour chaque groupe, est établi à vingt-cinq (25) par année;
- c) Chaque éducatrice ou éducateur bénéficie chaque année de deux (2) périodes de trois (3) heures rémunérées à titre de perfectionnement;
- d) Chaque éducatrice ou éducateur bénéficie d'une rémunération équivalente à quatre (4) heures par groupe, par année, pour faire le suivi des élèves auprès de la direction d'école et des parents;
- e) chaque éducatrice ou éducateur bénéficie de deux (2) périodes de trois (3) heures, par année, pour des rencontres de concertation avec l'animatrice ou l'animateur (conseiller en animation au préscolaire) de Passe-Partout.
6. Tout travail expressément requis par le supérieur immédiat et effectué par une éducatrice ou un éducateur, en plus du nombre de rencontres prévues au calendrier, est rémunéré à taux simple jusqu'à concurrence de quarante (40) heures par semaine;
7. La salariée ou le salarié visé par cette entente bénéficie uniquement des clauses suivantes de la convention collective S3 :
 - 10-2.03; 10-2.04; 10-2.05; 10-2.06 et 10-2.07

8. Lorsque la commission scolaire décide de combler un poste vacant ou nouvellement créé d'éducatrice ou d'éducateur Passe-Partout, elle procède dans l'ordre suivant :
- a) elle choisit parmi les éducatrices et éducateurs Passe-Partout qui ont complété la période de probation prévue à la clause 10-2.05 par durée d'emploi;
 - b) à défaut, elle choisit parmi les autres éducatrices et éducateurs Passe-Partout bénéficiant d'un droit de rappel en vertu de la présente entente;
 - c) à défaut, la commission scolaire peut embaucher toute autre personne;

Nonobstant ce qui précède, la priorité pour combler un poste à l'étape a) s'exerce dans la municipalité où l'éducatrice ou l'éducateur détient déjà un groupe et dans les municipalités en périphérie, de même que dans sa municipalité de résidence;

9. Lorsqu'un poste devient temporairement vacant, la commission scolaire offre le remplacement aux éducatrices ou éducateurs par ordre d'ancienneté. Sous réserve de ce qui précède, une éducatrice ou un éducateur ne peut être assigné à plus de dix (10) groupes au total;
10. À la fin de septembre, la commission scolaire met à la disposition des éducatrices ou éducateurs la liste de postes temporairement vacants;
11. La commission scolaire met à jour la liste de durée d'emploi le 30 juin de chaque année, systématiquement;
12. Lorsqu'une éducatrice tient deux ou trois rencontres dans une même journée et qu'elle doit se déplacer dans une autre municipalité pour tenir l'une de ces rencontres, les frais de déplacement sont payés pour l'aller-retour entre les deux écoles, selon la politique de frais de déplacement de la commission scolaire.
13. Cette entente entre en vigueur à la date de sa signature et le demeure pour toute la durée de convention collective S3 2011-2015;
14. Les parties se réservent le droit de modifier cette entente par écrit selon les besoins;
15. Cette entente est conclue en conformité à la clause 2-2.03 et en fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À SAINT-GEORGES, CE 25^E JOUR DU MOIS DE Janvier 2011.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
DE LA BEAUCE-ETCHEMIN

POUR LE SYNDICAT

